

Cadre général

■ Les matches de football et autres événements sportifs attirent et rassemblent de nombreux individus dans un même stade ou un même lieu spécifique. Cela participe à la formation de grandes foules de spectateurs, souvent galvanisées par l'enjeu et l'enthousiasme propres aux manifestations sportives, ce qui, par conséquent, augmente le risque associé aux droits humains.

■ Afin de prévenir et de lutter contre toute atteinte aux libertés et droits fondamentaux de tous les participants à des manifestations sportives, la Convention de Saint-Denis prévoit des dispositions à ce sujet.

■ En parallèle, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu ces dernières années plusieurs décisions sur des problématiques liées au domaine des droits humains dans le sport. Certaines de ces affaires se concentrent plus spécifiquement sur des questions relatives à la sécurité, la sûreté et la non-discrimination lors des manifestations sportives.

Les enjeux de la protection des droits humains dans le domaine sportif

■ Dans le contexte de l'organisation de grands événements sportifs, les questions relatives aux droits humains méritent une attention particulière. Il est essentiel que les considérations relatives aux droits

humains fassent partie intégrante de l'ensemble du processus de réflexion et de mise en place de l'événement sportif, depuis la phase de candidature et de planification jusqu'à l'évaluation finale de l'événement.

■ Ces dernières années, les gouvernements et la société civile se sont inquiétés du fait que l'accueil de grands événements sportifs internationaux peut donner un semblant de respectabilité à des États peu soucieux des droits humains. L'organisation de grandes manifestations sportives par certains de ces États peut, au contraire, contribuer à aggraver la situation dans le pays, que ce soit en termes de droits des travailleurs, de discrimination, de criminalité organisée transnationale, de droits des minorités ou encore en ce qui concerne la liberté de la presse et la liberté d'association.

” La Convention de Saint-Denis vise à protéger et à promouvoir le respect des droits humains de tous les participants à des manifestations sportives, notamment le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité



Un public diversifié est une condition préalable pour un événement sportif plus sûr, plus sécurisé et plus accueillant

Les droits humains dans le préambule de la Convention Saint-Denis

■ Le préambule de la Convention de Saint-Denis affirme le « droit des individus à l'intégrité physique et de leur aspiration légitime à assister à des matches de football et autres manifestations sportives sans craindre la violence, les troubles à l'ordre public ou d'autres activités criminelles ».

■ Il est précisé aussi « la nécessité de préserver l'État de droit dans les enceintes sportives », mais aussi à proximité et au niveau des voies d'accès des stades, et dans tout autres lieux fréquentés par plusieurs milliers de spectateurs.

■ Enfin, il est rappelé que « le sport, ainsi que l'ensemble des organismes et des parties prenantes intervenant dans l'organisation et la gestion d'un match de football ou d'une autre manifestation sportive, doivent défendre les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, telles que la cohésion sociale, la tolérance, le respect et la non-discrimination ».

” L'organisation d'un événement sportif doit être basée et orientée vers la protection des libertés et droits fondamentaux de tous les participants

Les dispositions en lien avec les droits humains dans la Convention

■ La philosophie générale de la Convention de Saint-Denis, ainsi que celle de la Recommandation T-S4 Rec(2021)¹ du Comité de Saint-Denis, vont dans le sens d'une prévention de toute atteinte aux droits humains. La mise en œuvre des « mesures de sécurité », dont l'objectif principal est de protéger la santé et le bien-être de toutes personnes présentes à une manifestation sportive, ainsi que les mesures de sûreté, dont l'objectif principal est de prévenir, de réduire le risque et/ou de faire face à tout acte de violence à l'occasion d'un événement sportif, sont primordiales pour assurer le respect des droits humains.



Les autorités doivent garantir l'accessibilité de tous aux événements sportifs, y compris les enfants



L'égalité de genre devrait s'appliquer à tous les publics dans les enceintes sportives, y compris les stadiers/stadières

■ Les sanctions à appliquer, soient-elles de nature pénale, administrative ou commerciale, doivent être appropriées, individualisées et proportionnées, appliquées et temps utile et vulgarisées dans la mesure du possible, pour qu'elles puissent être perçues par toute la communauté comme justes et avoir un effet de prévention générale et spéciale.

■ Les autorités publiques et sportives doivent se coordonner pour mettre ensemble une stratégie globale et des mesures efficaces de prévention et lutte contre le racisme, les discours de haine et autres discriminations dans le sport et lors des événements sportifs. Le sport doit être basé sur et orienté vers les droits humains et les valeurs fondamentales de la personne humaine. Le sport doit être perçu comme un outil puissant pour promouvoir et renforcer ces droits et valeurs.

■ Les autorités publiques et sportives doivent garantir toutes les conditions pour assurer l'accès de toutes les personnes aux événements sportifs. Le sport doit promouvoir l'inclusivité, le pluralisme et la diversité, y inclus au sein du personnel de sécurité et de sûreté des enceintes sportives et des spectateurs. L'accessibilité est un droit fondamental et, par conséquent, les autorités responsables doivent veiller et garantir des infrastructures adaptées et des enceintes sportives inclusives.

La Convention de Saint-Denis et la Cour européenne des droits de l'homme

■ Tous les droits défendus par la Cour européenne des droits de l'homme peuvent, d'une manière ou d'une autre, être liés au contexte sportif. Il existe de nombreux exemples de problèmes de droits humains liés au dopage, à la manipulation des compétitions sportives, au fonctionnement et à la gouvernance des organisations sportives, à la formation et aux conditions de travail des athlètes, à l'organisation des compétitions sportives, à la protection des droits du personnel de sécurité et de sûreté des enceintes sportives, à la gestion du comportement des supporters, à l'ingérence dans la vie privée des personnes et à la discrimination dans la pratique du sport.

” Le sport est un outil puissant de promotion des valeurs fondamentales mais est aussi le contexte qui peut faciliter des actes et des comportements qui portent atteinte aux droits humains

■ Ces dernières années, plusieurs affaires en lien avec les domaines de la sécurité, de la sûreté et de la non-discrimination dans les enceintes sportives ont été jugées par la Cour européenne des droits de l’homme. Les décisions rendues par la Cour concernent différents articles de la Convention européenne des droits de l’homme, qui, dans le domaine sportif, sont particulièrement importants et pertinents. À ce titre on peut noter les articles suivants :

- ▶ Article 2 : Droit à la vie
- ▶ Article 3 : Interdiction de la torture
- ▶ Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- ▶ Article 10 : Liberté d’expression
- ▶ Article 11 : Liberté de réunion et d’association
- ▶ Article 14 : Interdiction de discrimination
- ▶ Article 4 du Protocole n° 7 : droit à ne pas être jugé ou puni deux fois [Cf. les affaires *Velkov c. Bulgarie*¹, ou *Serazin c. Croatie*²]



La liberté d’expression est un droit fondamental des spectateurs

” La Cour européenne des droits de l’homme a déjà une jurisprudence assez importante concernant les droits humains dans le sport, notamment en matière de sécurité et de sûreté lors des événements sportifs

Exemples de jugements

■ Ces dernières années, plusieurs affaires en lien avec des incidents survenus en amont ou pendant des matches de football sont passées devant la Cour européenne des droits de l’homme. Ci-dessous, trois décisions rendues par la CEDH suite à des recours portés par des associations de supporters ou des individus contre leur État respectif. Ces trois jugements sont assez significatifs en termes d’équilibre à trouver entre le respect des libertés des individus mis en tort et la nécessité de mettre en place des sanctions appropriées, proportionnées et individualisées dans l’objectif de garantir la sécurité et la sûreté lors de manifestations sportives.

Affaire concernant l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme : la liberté d’expression

Šimunić c. Croatie 22 janvier 2019 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un joueur de football, avait été condamné pour une infraction mineure ayant consisté à adresser aux spectateurs d’un match de football des messages dont la teneur exprimait une haine fondée sur la race, la nationalité et la religion, ou incitait à une telle haine. Il soutenait en particulier que son droit à la liberté d’expression avait été violé.

La Cour a déclaré le grief du requérant tiré de l’article 10 (liberté d’expression) de la Convention irrecevable pour défaut manifeste de fondement, jugeant que l’ingérence dans l’exercice par celui-ci de son droit à la liberté d’expression avait reposé sur des motifs pertinents et suffisants et que, compte tenu du caractère relativement modique de l’amende infligée à l’intéressé et du contexte dans lequel il avait crié les paroles litigieuses, les autorités croates avaient ménagé un juste équilibre entre, d’un côté, l’intérêt du requérant à jouir de la liberté d’expression et, de l’autre, l’intérêt de la société à promouvoir la tolérance et le respect mutuel lors de manifestations sportives ainsi qu’à lutter contre la discrimination à travers le sport, et avaient ainsi agi dans le cadre de leur marge d’appréciation. La Cour a observé en particulier que le requérant, qui était un footballeur célèbre et un modèle pour de nombreux fans, aurait dû être conscient de l’impact négatif que l’emploi d’un slogan provocant pouvait avoir sur le comportement des spectateurs, et aurait dû s’abstenir d’une telle conduite.

1. <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-6751669-9010520>

2. <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-6244410-8122823>

Affaire concernant l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme : la liberté de réunion et d'association

« *Les Authentiks* » c. France et « *Supras Auteuil 91* » c. France 27 octobre 2016

Cette affaire concernait la dissolution de deux associations de supporters de l'équipe de football du Paris-Saint-Germain à la suite d'échauffourées auxquelles certains de leurs membres avaient pris part le 28 février 2010 et qui se terminèrent par la mort d'un supporter. Les associations requérantes soutenaient en particulier que leur dissolution avait constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté de réunion et d'association.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Eu égard en particulier au contexte dans lequel les mesures litigieuses avaient été prises, la Cour a admis que les autorités nationales avaient pu considérer qu'il existait un « besoin social impérieux » d'imposer des restrictions drastiques à l'égard des groupes de supporters, comme l'étaient en l'espèce les mesures litigieuses. Les mesures de dissolution étaient donc nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. La Cour a également souligné que les associations dont le but officiel est de promouvoir un club de football n'ont pas la même importance pour une démocratie qu'un parti politique. De plus, elle a admis que l'ampleur de la marge d'appréciation en matière d'incitation à l'usage de la violence est particulièrement ample. À cet égard, et en considération du contexte, la Cour a estimé que les mesures de dissolution pouvaient passer pour proportionnées au but poursuivi. La Cour a également conclu dans cette affaire à la non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Affaire concernant l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à la liberté et à la sûreté

S., V. et A. c. Danemark (Requêtes n^{os} 35553/12, 36678/12 et 36711/12) 22 octobre 2018 (Grande Chambre)

Les requérants avaient été privés de liberté en octobre 2009 pendant plus de sept heures alors qu'ils se trouvaient à Copenhague pour assister à un match de football entre le Danemark et la Suède, les autorités les ayant arrêtés pour écarter les risques de violence hooligane. Ils avaient par la suite engagé en vain une action en indemnisation devant les tribunaux danois. Les intéressés soutenaient en particulier que la privation de liberté dont ils avaient fait l'objet avait été irrégulière car elle avait duré plus longtemps que le maximum prévu par le droit interne.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que les juges danois avaient ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté et l'importance de prévenir le hooliganisme. Elle a observé en particulier que les tribunaux avaient examiné avec soin la stratégie appliquée par la police pour éviter les affrontements ce jour-là et qu'ils étaient parvenus aux conclusions suivantes : les policiers avaient tenu compte de ce que le droit national limitait à six heures la durée de la privation de liberté préventive, même si cette limite avait été légèrement dépassée ; ils avaient commencé par engager le dialogue en amont avec les supporters avant de recourir à des mesures plus radicales telles que la privation de liberté ; ils s'étaient efforcés de n'arrêter que les individus, comme les requérants, dont ils estimaient qu'ils représentaient un risque pour la sûreté publique ; et ils avaient soigneusement évalué la situation afin de pouvoir libérer les requérants dès que le calme serait revenu. De plus, les autorités avaient produit des éléments concrets quant au moment, au lieu et aux victimes potentielles de l'infraction de hooliganisme à la commission de laquelle les requérants auraient selon toute probabilité participé si leur rétention ne les en avait pas empêchés. Dans son raisonnement aboutissant à la conclusion que la privation de liberté des requérants était admissible au regard de la Convention, la Cour a appliqué une approche souple afin de ne pas rendre impossible en pratique pour la police de retenir brièvement un individu dans un but de protection du public. En particulier, elle a précisé et fait évoluer sa jurisprudence relative à l'article 5 § 1 c) de la Convention : elle juge que le second volet de cette disposition, qui vise le cas où « il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher [l'individu arrêté] de commettre une infraction », peut être considéré comme un motif de privation de liberté distinct, applicable hors du cadre d'une procédure pénale.



Les autorités doivent prévenir et combattre la discrimination, notamment à l'encontre des personnes handicapées



” La Convention de Saint-Denis est le seul instrument juridique international contraignant en matière de sécurité, sûreté et services lors des manifestations sportives

La Convention de Saint-Denis

La Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives a été ouverte à la signature le 3 juillet 2016 à Saint-Denis (France), à l'occasion du championnat de l'UEFA EURO 2016. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017 après 3 ratifications – France, Monaco et Pologne – et compte aujourd'hui un grand nombre d'États parties.

Elle promeut une approche pluri-institutionnelle intégrée, qui recouvre trois piliers complémentaires et interdépendants : la sécurité, la sûreté et les services. Il s'agit du seul instrument juridique international contraignant établissant une coopération institutionnelle entre toutes les parties prenantes concernées afin de rendre les matches de football et autres événements sportifs plus sûrs, sécurisés et accueillants.

Liens utiles

1. **Convention de Saint-Denis**
<https://www.coe.int/fr/web/sport/safety-security-and-service-approach-convention>
2. **Recommandations T-S4**
 - i. Rec(2021)1 : Bonnes pratiques recommandées en matière de sécurité, de sûreté et de services
 - ii. Rec(2022)1 : Modèle de structure d'une stratégie nationale sur la sécurité, la sûreté et les services
 - iii. Rec(2022)2 : Modèle de cadre national législatif et réglementaire pour la sécurité, la sûreté et les services<https://www.coe.int/fr/web/sport/t-s4-recommendations>
3. Pour apprendre davantage sur la Convention et la Recommandation Rec(2021)1, vous pouvez vous inscrire aux cours en ligne suivants :
 - i. MOOC sur les droits humains dans le sport (disponible en anglais, espagnol, russe et slovaque)
<http://help.elearning.ext.coe.int/course/index.php?categoryid=590>
 - ii. MOOC sur la sécurité, la sûreté et les services lors des événements sportifs (disponible en anglais, polonais et portugais)
<https://pjp-eu.coe.int/en/web/security-safety-sport/pros4-e-learning-enrolment-form>

